



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/3
8 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quinzième session,
Genève, 9-11 juillet 2008
Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Dangers pour la santé

Proposition de modification du chapitre 3.8 (diagrammes de décision)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

A. Introduction

1. Comme le SGH est déjà appliqué dans certains pays et le sera dans plusieurs régions dans le courant de l'année à venir, il semble indispensable de s'assurer de la compréhensibilité et de la faisabilité avant de pouvoir établir des procédures harmonisées de classification et d'étiquetage.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

2. L'expérience en matière d'application des critères de classification du SGH a permis de détecter un problème dans l'utilisation des diagrammes de décision du chapitre 3.8 du SGH. Il a été reconnu que les effets narcotiques et l'irritation des voies respiratoires (amenant à classer une substance dans la catégorie 3 en raison de la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique) correspondaient à des dangers différents de ceux des catégories 1 ou 2 et que les dangers de la catégorie 3 ne pouvaient donc pas être des conséquences des dangers des catégories 1 ou 2. Il fallait à cet égard modifier les diagrammes de décision.

3. Le texte de la proposition de modification des diagrammes de décision du chapitre 3.8 figure ci-dessous.

B. Contexte

4. Sur la base des diagrammes de décision figurant au paragraphe 3.8.5 de la deuxième édition révisée du SGH (2007), on présume que la procédure ci-après est appliquée:

a) Le danger est-il de la catégorie 1? Dans l'affirmative, apposer l'étiquette correspondante. Dans la négative, vérifier s'il est de la catégorie 2.

b) Le danger est-il de la catégorie 2? Dans l'affirmative, apposer l'étiquette correspondante. Dans la négative, vérifier s'il est de la catégorie 3.

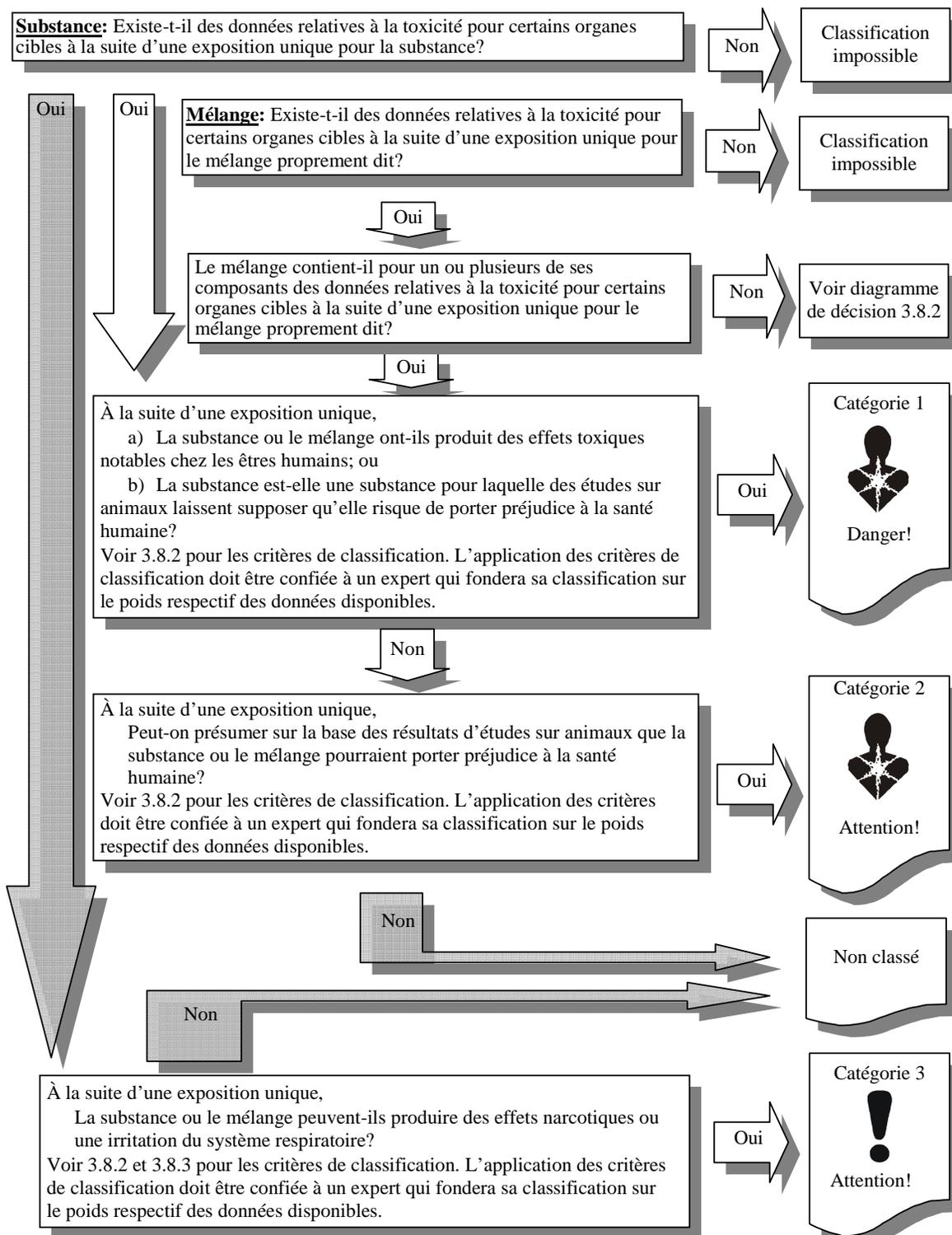
c) Le danger est-il de la catégorie 3? Dans l'affirmative, apposer l'étiquette correspondante. Dans la négative, aucune mention de catégorie n'est nécessaire.

En fait, les effets dont il faut tenir compte quant à la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique à un danger de la catégorie 3 sont totalement différents des effets des dangers de la catégorie 1 ou 2. On pourrait ainsi être amené à classer les dangers à la fois dans les catégories 1 ou 2 pour la toxicité à la suite d'une exposition unique ET dans la catégorie 3 de la même classe de danger. Par conséquent, il faut examiner séparément les effets pour les catégories 1 ou 2 et pour la catégorie 3 et il convient de modifier les diagrammes de décision comme proposé ci-après.

C. Proposition

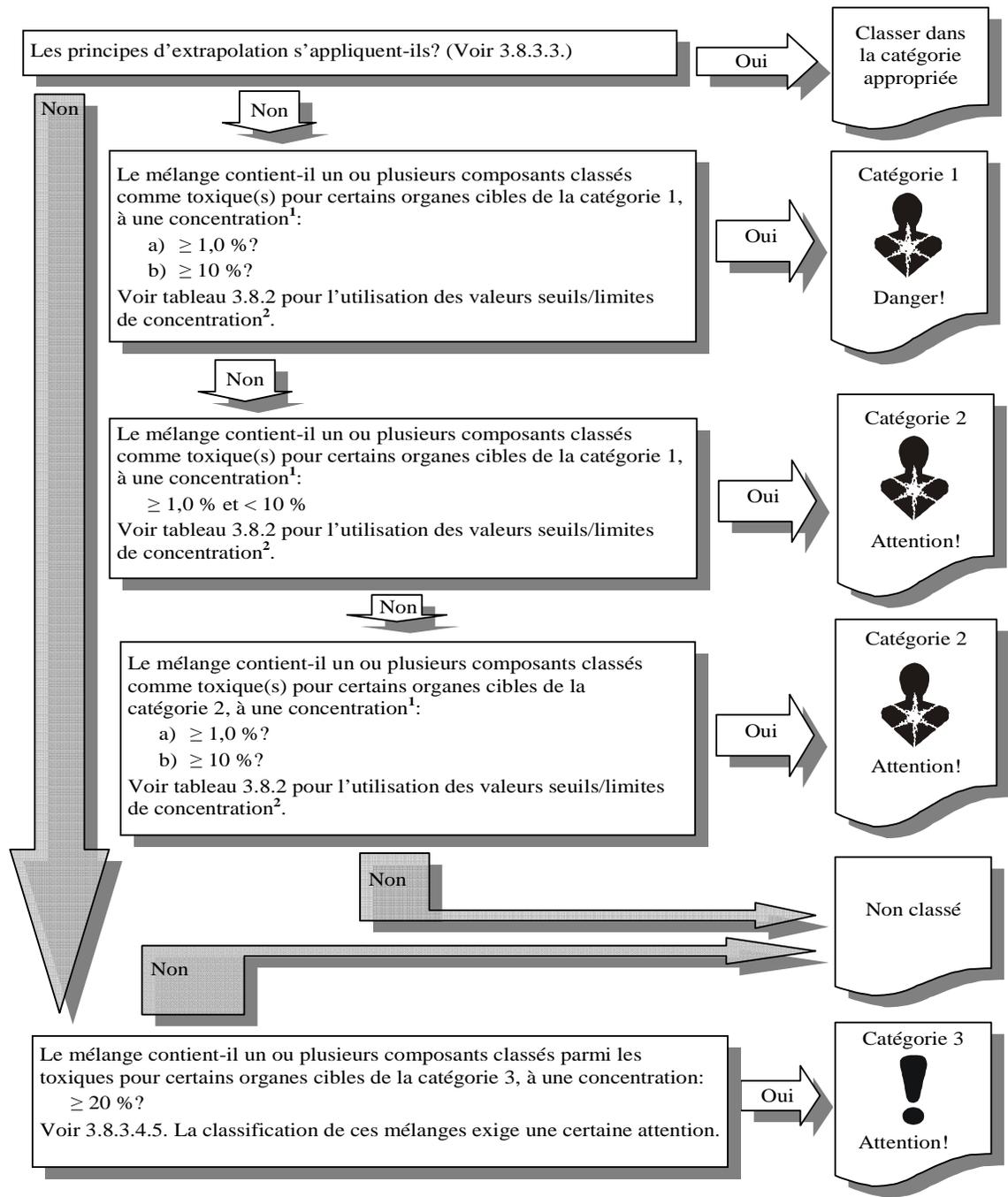
5. Modifier comme suit les diagrammes de décision 3.8.1 et 3.8.2 dans les sous-sections 3.8.5.1 et 3.8.5.2 du chapitre 3.8 du SGH (les modifications apparaissent sous forme de flèches grisées. La partie introductive de la section 3.8.5 n'est pas modifiée):

3.8.5.1 Diagramme de décision 3.8.1



(suite à la page suivante)

3.8.5.2 Diagramme de décision 3.8.2



¹ Voir 3.8.2. Voir également chap. 1.3, par. 1.3.3.2 «Utilisation des valeurs seuils ou de limites de concentration».

² Voir 3.8.3.4 et tableau 3.8.2 pour des explications et indications.